

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société Airbus Opérations Saint Martin du Touch, exploitant des installations dans le domaine de la construction aéronautique et spatiale, situées 316 Route de Bayonne – BP M6513 à Toulouse (31 060)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment son article 5 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2^e du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5, L.521-17 et L.521-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2011 autorisant la société Airbus Opérations Saint Martin du Touch à exploiter les installations situées 316 Route de Bayonne à Toulouse ;

Considérant que la société dispose de cinq équipements, dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂, et que trois de ces équipements ne disposent pas d'un système de détection ;

Considérant qu'en l'absence, actuellement, de système de détection, les dispositions de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ne sont pas respectées ;

Considérant que, pour ces trois équipements, aucune étude n'a été fournie pour justifier de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure directe ou indirecte ;

Considérant qu'en l'absence de cette étude, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ne sont pas respectées ;

Considérant que deux des équipements, dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂, disposent d'un système permanent de détection de fuite par mesure directe (déTECTEURS d'ambiance), mais qu'aucune étude n'a été fournie pour justifier de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte (déTECTEUR de niveau) ;

Considérant qu'en l'absence de cette étude, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement : les fluides frigorigènes fluorés appauvrisse la couche d'ozone et participent au réchauffement climatique ;

Considérant que, face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Airbus Opérations Saint Martin du Touch de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 1er février 2023, transmis le 28 février 2023 à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 02 mars 2023), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire fixée aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. : La société Airbus Opérations Saint Martin du Touch (N° SIRET : 39334153200025), dont le siège social est situé 316 Route de Bayonne – BP M6513 à Toulouse (31 060) (N° SIRET : 42091691800048), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la construction aéronautique et spatiale, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- Art. 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 (système de détection de fuites) ;
- Art. 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (système de détection de fuites) ;

sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 et à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Airbus Opérations Saint Martin du Touch.

Fait à Toulouse, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB